

SSFE

Affaire suivie par

Caroline PAILLISSE

Tél : 03 89 21 56 80

Mel : ce.social-eleves68@ac-strasbourg.fr

SSFE/n°22_14

CP/MLB

Coordinatrices :

Anne DUPONT-ROC

Brigitte RIAT

Tél. 03 89 21 56 80 / 06 32 10 22 79

Mel : enfance-en-danger68@ac-strasbourg

52-54 avenue de la République

68017 COLMAR CEDEX

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale du Haut-
Rhin

à

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs des écoles maternelles et élémentaires
publiques et privées

S/c de Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames les cheffes et messieurs les chefs des
établissements publics et privés du second degré

Colmar, le 28 novembre 2022

Objet : Circulaire départementale « enfance en danger ».
Conduite à tenir.

Cadre légal :

- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- Les articles L112-3 et L112-4, L221-1, L221-2, L221-6, L226-1 à L226-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Les articles 375 à 375-9 du Code Civil (CCiv).
- Les articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du Code Pénal (CP).
- L'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale (CPP).
- Le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 1110-4.
- Le guide ministériel relatif à la cellule départementale.
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.
- Le décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation des mineurs à partir d'une information préoccupante.
- La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance complétant la loi du 7 mars 2007.
- La loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est tête de file de la protection de l'enfance pour les départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin.

A travers ses services, et plus particulièrement la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), le Président de la CeA est chargé d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actes de protections et d'aides dont lui-même et sa famille peuvent bénéficier.

Le Président de la CeA avise le Procureur des situations des mineurs en danger notamment lorsque :

- ⊗ les mesures administratives n'ont pas permis de remédier à la situation,
- ⊗ la non collaboration des parents ou l'impossibilité pour eux de collaborer a été constatée par les services sociaux,
- ⊗ l'impossibilité d'évaluer la situation est manifeste.

La loi du 5 mars 2007 maintient néanmoins la possibilité d'aviser directement le Procureur de la République dans les deux situations suivantes :

- ⊗ du fait de la gravité de la situation (art. L226-4 CASF)
- ⊗ sans délai d'un crime ou délit commis sur un mineur dont la personne acquiert la connaissance (art. 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

Copie à : Médecins de l'éducation nationale

PJ : Contacts et numéros utiles _ Formulaire FRIP

Le protocole départemental pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes et des signalements, pour les mineurs en danger et en risque de danger, a été signé entre les différents partenaires institutionnels.

Dans ce cadre, la direction des services départementaux de l'Education nationale s'engage à transmettre les informations préoccupantes, à respecter les circuits et à participer au fonctionnement de la CRIP.

La coordination « enfance en danger » de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin est l'interface institutionnelle entre l'Education nationale, les Parquets et la Collectivité européenne d'Alsace.

PROCEDURE ENFANCE EN DANGER

① Situation de risque de danger

- ✎ Tout repérage d'un enfant en difficultés doit faire l'objet d'un échange en équipe.
- ✎ Un conseil technique sur l'analyse de la situation peut être apporté par la coordination enfance en danger.
- ✎ La rédaction de la Fiche de Recueil d'Informations Préoccupantes (FRIP) est réalisée par la personne qui a constaté les difficultés.
- ✎ La FRIP est adressée à la coordination (avec copie à l'IEN pour le 1er degré).
- ✎ Les écrits de protection de l'enfance réalisés par les assistants sociaux, les médecins, les infirmiers sont des écrits professionnels destinés uniquement à la justice ou à l'autorité administrative de la CeA.

② Danger grave

- ✎ La protection du mineur s'impose en urgence.
- ✎ La responsabilité pénale de chacun est engagée.
- ✎ **Au préalable, il est demandé d'en informer la coordination qui validera l'urgence et qui prendra directement contact avec les services du Procureur et de la Collectivité européenne d'Alsace.**
- ✎ La situation doit être relayée sans délai au Procureur de la République.

Je vous rappelle que la personne à qui se confie l'élève doit rapporter uniquement les paroles de l'enfant et ne pas chercher de preuve. C'est à l'autorité judiciaire, et à elle seule, qu'il revient de mener les investigations.

A l'occasion de la transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement, les personnes mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que ceux qui y apportent leur concours, s'assurent que les titulaires de l'autorité parentale sont informés préalablement, sauf intérêt contraire de l'enfant (article L.226-2 1 CASF).

Je vous remercie de faire connaître cette circulaire départementale à vos personnels, aux membres des Rased et tout personnel rattaché à votre école ou à votre établissement.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre de cette procédure dans le souci de l'intérêt de vos élèves.



Nicolas FELD GROOTEN